

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Eléphants

CONDITIONS DE L'EXPORTATION DES STOCKS D'IVOIRE ENREGISTRES DANS L'ANNOTATION  
DE L'INSCRIPTION A L'ANNEXE II DES POPULATIONS DE *LOXODONTA AFRICANA*  
D'AFRIQUE DU SUD, DE BOTSWANA ET DE NAMIBIE

1. Le présent document est soumis par le Kenya.

Concernant les informations de base de MIKE

2. A sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.33 après avoir approuvé la vente en une fois, soumise à conditions, de l'ivoire enregistré de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie. Elle a chargé le Comité permanent de définir, avant sa 49<sup>e</sup> session (Genève, avril 2003) et en consultation avec l'Unité centrale de coordination de MIKE et l'UICN, "la portée géographique et la nature des données qui constituent les informations de base de MIKE devant être fournies avant l'approbation de toute exportation".
3. A sa 49<sup>e</sup> session, le Comité permanent a décidé que la portée géographique devrait s'étendre à 45 sites en Afrique sélectionnés par le programme MIKE de suivi de l'abattage illicite des éléphants (82% des 55 sites africains), et à au moins 15 en Asie (54% des 28 sites asiatiques). Il a été décidé que les informations suivantes seraient requises concernant chaque site [SC49 Doc. 11.2 (Rev. 1)]:
  - a) *au moins un recensement;*
  - b) *les niveaux d'abattage illicite obtenus sur la base des données tirées des formulaires de patrouilles et des formulaires sur les carcasses sur au moins 12 mois (Afrique) / 6 mois (Asie), et résumées dans des rapports mensuels;*
  - c) *un rapport descriptif sur la structure des facteurs en jeu;*
  - d) *une évaluation de ce qui est fait pour fournir les informations sur l'abattage illicite; et*
  - e) *une analyse préliminaire des éléments énoncés dans les paragraphes a) à d) ci-dessus.*
4. Dans le document SC49 Doc. 11.4, le Kenya proposait que la portée géographique inclue tous les sites MIKE en Afrique et en Asie, et que les tendances de population soient requises ainsi que des estimations de population. Au cours des discussions au Comité, un observateur d'une Partie s'est déclaré préoccupé, estimant que six mois ne suffiraient pas pour réunir des données sur l'abattage illicite en Asie en raison des influences saisonnières. Un autre observateur estimait qu'un "rapport descriptif sur la structure des facteurs en jeu" était vague. En réponse aux commentaires, le Directeur de MIKE a précisé qu'on ne lui avait pas demandé d'analyser les tendances. Il a reconnu que le calendrier pour réunir des données sur l'abattage illicite en Asie pourrait être trop court pour l'Inde du sud mais pas pour les autres sites. Concernant les autres facteurs en jeu, le représentant de l'UICN a noté que le système analytique (analyse spatiale GIS) ne serait pas opérationnel pour les données de base.

5. Le Kenya craint toujours que la portée et la nature des données de base définies par le Comité permanent soient inadéquates et ne permettent pas d'obtenir une image complète de l'état des populations d'éléphants et des tendances de l'abattage illicite, en particulier dans les sites au sujet desquels on ne disposait pas d'informations de base avant l'introduction du programme MIKE. Nous proposons donc que la Conférence des Parties réexamine les définitions du Comité permanent et examine les autres projets de décisions joints en annexe.

Concernant la détermination des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants

6. la CdP12 a également adopté la décision 12.34, qui stipule que le Comité permanent "déterminera comment conclure que des effets négatifs sur d'autres populations d'éléphants ont résulté de l'approbation d'un commerce de l'ivoire".
7. Le mécanisme proposé par le Secrétariat à la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004) était essentiellement le même que celui agréé à la 41<sup>e</sup> session pour déclencher une action afin d'arrêter la vente d'ivoire en une fois agréée à la 10<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties [document Doc. SC.41.6.4 (Rev. 2), annexe]. Il s'appuyait sur les rapports des Parties et sur le Secrétariat pour déterminer s'il y avait une "intensification importante" de la chasse ou du commerce illicite. Le Kenya a proposé un autre mécanisme pour évaluer les effets négatifs (document SC50 Doc. 21.3) et, de même que l'Allemagne, a exprimé sa préoccupation concernant la proposition du Secrétariat. Suite aux amendements proposés par l'Allemagne, le Comité permanent a accepté le mécanisme suivant pour la détermination des effets négatifs [SC50 Doc. 21.2 et Sum. 4 (17/3/2004) (Rev. 1)]:
- a) *Les procédures de rapport et de suivi en place dans MIKE et ETIS fourniront au Secrétariat les informations sur les taux et les niveaux de chasse illicite à l'éléphant et de commerce illicite des spécimens d'éléphants.*
  - b) *Le Secrétariat travaillera avec les Parties qui signalent une augmentation de la chasse illicite à l'éléphant ou du commerce illicite des spécimens d'éléphants, à établir la véracité de ces rapports et les liens, s'il y en a, avec le commerce de l'ivoire brut.*
  - c) *Le Secrétariat fera rapport au Président du Comité permanent et aux Parties concernées et, adoptant une approche prudente et agissant au mieux des intérêts de la conservation, il formulera des recommandations qu'il soumettra au Comité permanent.*
  - d) *Si le Comité permanent conclut qu'il y a eu une augmentation de la chasse illicite à l'éléphant ou du commerce illicite des spécimens d'éléphants en raison du commerce, il recommandera l'arrêt du commerce international de tous les spécimens mentionnés dans l'annotation aux annexes concernant les populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie. En outre, le Comité permanent demandera au gouvernement dépositaire de proposer, à la prochaine session de la Conférence des Parties, le transfert à l'Annexe I de toutes les populations de cette espèce inscrites à l'Annexe II.*
  - e) *Dans un souci de transparence, et pour aider à la prise de décisions, le Secrétariat placera sur le site Internet de la CITES les informations évoquées ci-dessus au paragraphe b).*
8. La Kenya considère que ce mécanisme est meilleur que la proposition initiale du Secrétariat mais nous restons préoccupés. Premièrement, nous estimons qu'il serait plus approprié que des experts indépendants établisse la véracité des reports sur la chasse ou le commerce illicite et formulent des recommandations. Cette question est controversée. Des experts indépendants sélectionnés par le Comité permanent garantiront la neutralité et donneront une base plus solide au consensus sur les conclusions. Il y a des précédents à une telle approche avec les missions sur les rhinocéros et le tigre menées par la CITES et d'autres conventions, telles que les rapports indépendants d'études sur le terrain conduites par des experts pour la Convention-cadre de l'ONU sur le changement climatique. Deuxièmement, le mécanisme du Comité permanent ne comporte pas d'orientations indiquant quand et comment les informations seront demandées aux Parties, ni sur le temps qui leur sera imparti pour répondre. En outre, reconnaissant qu'il est impossible de confirmer ou d'infirmer que le commerce de l'ivoire a eu des effets négatifs sur d'autres populations d'éléphants, il n'y a pas d'orientations sur la manière d'établir un lien entre l'intensification signalée et la vente en une fois. Tenant compte de ces préoccupations, le Kenya propose que la Conférence des Parties adopte le mécanisme proposé dans le second projet de décision figurant en annexe pour déterminer les effets négatifs sur les populations d'éléphants.

## COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Les conditions de l'exportation des stocks d'ivoire enregistrés de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie ont fait l'objet d'une discussion intense à la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004); celui-ci est parvenu au consensus sur la manière dont le Comité et le Secrétariat devraient continuer de traiter cette question.
  
- B. Le Secrétariat estime que la Conférence des Parties a assigné au Comité permanent la prise de décision sur le commerce de l'ivoire des stocks enregistrés, que le Comité a pris ses décisions et qu'il n'est pas nécessaire de changer la procédure agréée. Cependant, le document du Kenya pourra être discuté à la réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, qui aura lieu avant la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties. Le Secrétariat recommandera à la réunion du Dialogue d'en discuter et sera ensuite en mesure de faire rapport à la CdP13 sur les résultats de la discussion. Il sera également en mesure de faire ses commentaires finals sur ce document à la lumière des vues exprimées par tous les Etats de l'aire de répartition.

## PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### A l'adresse du Secrétariat

#### Concernant les informations de base de MIKE

- 13.xx a) La portée géographique des données qui constituent les informations de base de MIKE s'étendra aux 55 sites de MIKE en Afrique et aux 28 sites en Asie.
- b) Concernant la nature des données de base, les informations suivantes sont requises pour chaque site:
- i) au moins un recensement datant de trois ans au plus sur les sites pour lesquels existaient des estimations de population fiables avant l'introduction du programme MIKE, et deux recensements sur des sites pour lesquels ces données n'existaient pas;
  - ii) les tendances de l'abattage illicite tirées des données obtenues sur un minimum de deux ans;
  - iii) une analyse statistique de la structure des facteurs en jeu et de leur relation aux tendances de l'abattage illicite;
  - iv) une évaluation de ce qui est fait pour fournir les informations sur l'abattage illicite; et
  - v) une analyse des informations énoncées ci-dessus.

### A l'adresse du Comité permanent

#### Concernant la détermination des effets préjudiciables sur les autres populations d'éléphants

- 13.xx La procédure suivante sera suivie pour conclure que les décisions d'approbation du commerce de l'ivoire ont eu des effets préjudiciables sur d'autres populations d'éléphants:
- a) Les procédures de rapport et de suivi déjà en place dans MIKE et ETIS fourniront au Secrétariat et au Comité permanent des informations sur les taux et les niveaux de la chasse ou du commerce illicite des spécimens d'éléphants.
  - b) Dès que possible après la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et après la détermination par le Comité permanent que les conditions du commerce de l'ivoire brut enregistré de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie<sup>1</sup> sont remplies, le Secrétariat enverra des notifications aux Parties pour leur demander des informations sur une éventuelle intensification de la chasse ou du commerce illicite des spécimens d'éléphants depuis la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, et sur un éventuel non respect des conditions du commerce de l'ivoire brut enregistré par les pays d'exportation ou d'importation. Les Parties auront 60 jours pour répondre.
  - c) Le Comité permanent nommera des experts indépendant qui travailleront avec les Parties concernées à établir la véracité de ces rapports. Ces experts examineront s'il y a une corrélation entre la chasse ou le commerce illicite et les décisions prises par la Conférence des Parties et le Comité permanent d'autoriser le commerce de l'ivoire brut, et feront des recommandations au Comité permanent en s'appuyant sur le principe de précaution pour agir au mieux des intérêts de la conservation.

---

<sup>1</sup> Ces conditions sont énumérées dans l'annotation à l'inscription à l'Annexe II des populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie.

- d) Si le Comité permanent conclut qu'il y a peut-être une corrélation entre l'intensification de la chasse ou du commerce illicite des spécimens d'éléphants et le commerce, ou que les pays d'exportation ou d'importation ne respectent pas les conditions du commerce, il recommandera l'arrêt du commerce international des spécimens mentionnés dans l'annotation aux annexes concernant les populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana et de la Namibie. De plus, le Comité permanent demandera au gouvernement dépositaire de proposer, à la session suivante de la Conférence des Parties, que toutes les populations de cette espèce inscrites à l'Annexe II soient transférées à l'Annexe I.
  
- e) Le Secrétariat devrait, pour garantir la transparence et aider à la prise de décisions, placer sur le site Internet de la CITES les informations relatives au paragraphe c) ci-dessus.